

Règlement ministériel du 14 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Mersch, de Capellen et de Remich à l'occasion de manifestations

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations « Alles op de Vëlo et Velosummer 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Mersch, de Capellen et de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement des manifestations, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR15,00+990 - CR101 PR20,50+365) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR22,50+170 - CR101 PR28,00+000) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,00+482 - CR101 PR30,50+052).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement des manifestations, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la bretelle de sortie de l'A7 de l'échangeur Schoenfels en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de Schoenfels (F-F3 PR0,00+000 - F-F3 PR0,00+481).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement des manifestations, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR123 entre Gosseldange et Mersch (CR123 PR8,00+1336 - CR123 PR11,50+082) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+280) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,50+206 - CR101 PR30,50+135).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le déroulement des manifestations, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR123 entre Gosseldange et Mersch (CR123 PR11,00+252 - CR123 PR9,50+248) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+102) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,50+206 - CR101 PR30,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 5. Pendant le déroulement des manifestations, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR150 entre Elvange et Burmerange (CR150 PR4,50+350 - CR150 PR5,00+241) ;
- le CR150 entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,50+017 - CR150 PR2,50+130) ;
- le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich (CR152 PR17,00+433 - CR152 PR17,50+248).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin des manifestations.

Luxembourg, le 14 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes